



RÉSIDENCE SAINT-MARTIN

Home médicalisé
pour personnes âgées

Rte de la Résidence 1
CH - 1741 Cottens

Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance pour la piscine et le Fitness de la Fondation Saint-Martin

Article premier - Principe

Le système de vidéosurveillance a pour but de prévenir toutes les atteintes aux personnes et aux usagers de la piscine et du fitness, situés dans le bâtiment Archipel, route de la Résidence 5, à 1741 Cottens. Ce système se veut dissuasif, pour éviter toutes déprédations ou vols, mais aussi contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. Il est composé de 5 caméras Dome IP filmant la piscine (caméras 1 et 2), l'entrée du vestiaire (caméra 3) ainsi que le fitness (caméras 4 et 5).

Art. 2 - Installations

Le champ de vision et l'emplacement des caméras sont limités à ceux définis dans la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance délivré par la Préfecture de la Sarine.

Art. 3 - Horaire et fonctionnement

L'enregistrement fonctionne 24H/24H alors que la vision en temps réel est possible uniquement pour les caméras 1 et 2 filmant la piscine, fonctionne durant les heures de présence du maître-nageur.

Art. 4 - Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du système de vidéosurveillance de la façon suivante :

Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.

Le système de stockage et d'hébergement des données (et/ou la back-up) sont protégées dans un lieu adéquat en Suisse, fermé à clé et non-accessible aux personnes non-autorisées.

Les images enregistrées et celles extraites sont stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fil ou internet) et, est remis, le cas échéant, au procureur ou au juge en charge de la procédure. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local fermé sous clef, qui se trouve sur le site de la Fondation Saint-Martin.

Art. 5 - Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction, accident ou incident nécessitant le visionnage des images. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Les données enregistrées ne sont utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1.

Les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.

Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.

Toutes les données enregistrées sont automatiquement détruites après 7 jours. En cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique sécurisé et sont détruites après 100 jours au maximum.

Un protocole de destruction est conservé. Ce protocole comprend notamment l'identification de l'enregistrement (date, heure, descriptif d'événement) ainsi que la date de destruction et la personne autorisée ayant détruit l'enregistrement.

Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.

Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.

La commercialisation d'éventuelles impression et reproduction est interdite.

Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. E LVid).

Art. 6 - Personnes responsables

La Direction de la Résidence Saint-Martin est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.

Les personnes ayant accès et pouvant consulter les données enregistre sont les suivantes :

- Deux personnes de la direction : le directeur - la responsable de l'administration

La personne autorisée à visionner en temps réel les images de la piscine est la suivante :

- Le maître-nageur, qui peut par ailleurs consulter les images enregistrées sur autorisation d'une des personnes précitées.

Les personnes susmentionnées sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction respectivement de confidentialité.

Les personnes autorisées bénéficient d'un accès (mot de passe) et modifient régulièrement leur mot de passe.

Les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.

Le prestataire mandaté, l'entreprise d'installation du système ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs signent une clause de confidentialité dans la mesure où il s'agit de données sensibles et soumises au secret de fonction. La clause de confidentialité est remise à l'organe du système de vidéosurveillance.

Art. 7 - Informations

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information (pictogramme) et du responsable du système.

La Fondation Saint-Martin tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance installées et/ou exploitées sur la base du présent règlement.

Les collaborateurs, collaboratrices, de la Fondation Saint-Martin sont informés des horaires de fonctionnement du système de vidéosurveillance.

L'entreprise mandatée pour l'installation et la maintenance du système ainsi que ses collaborateurs sont soumises à une clause de confidentialité dans la mesure où il s'agit de données sensibles et soumises au secret de fonction.

Art.9 Droit d'accès

Toute personne peut demander au responsable du système de vidéosurveillance l'accès à ses propres données. Le responsable du système de vidéosurveillance répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (floutage).

Art. 8 - Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder sept jours ou, en cas d'atteinte aux personnes et aux biens, après cent jours maximum les données sont transmises conformément à l'article 6.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 9 - Entrée en vigueur

Adopté par la Fondation Saint-Martin le 28 février 2022.

Réginald Sapin - Président

Dominique Haller Sobritz - Vice-Présidente

Le présent règlement a été approuvé par le Lieutenant de Préfet
de la Sarine le 22 mars 2022.




Patrick NICOLET
Lieutenant de Préfet